lescop info
n° 8 > 27 avril 2012

JURIDIQUE

Page 4 à page 12
- Déclaration des revenus 2012
- Calendrier fiscal et social mai 2012

Lettre d'information des sociétés coopératives et participatives

PARTICIPER

> Découvrez le bilan des Scop !

Les Scop et Scic adhérentes de la CG Scop recevront cette semaine le dernier numéro du magazine trimestrielle *Participer,* dont le dossier principal est consacré au bilan chiffré des dix dernières années. Passées de 1504 à 2046 en dix ans, les sociétés coopératives du Mouvement réunissent aujourd'hui près de 42000 salariés dont 22500 salariés associés. Cette progression résulte de stratégies ambitieuses de certaines Scop, de l'augmentation des créations de nouvelles coopératives, du développement marqué de certains métiers et d'une notoriété croissante des modèles d'entrepreneuriat coopératif. Également au sommaire de ce numéro :

- Quelle place pour les Scop dans l'élection présidentielle ?
- Le rôle clé des Congrès régionaux ;
- Les Scop du BTP mettent le cap sur la responsabilité sociétale ;
- UTB : nidhoo ou la conquête des particuliers ;
- Dossier spécial Argentine : ces entreprises qui ont revivifié le Mouvement coopératif

À lire en ligne grâce à vos identifiants abonnés : www.les-scop.coop (pour récupérer vos identifiants, nous contacter : les-scop@scop.coop)

CONGRÈS RÉGIONAUX

> Participation record pour l'Île-de-France

Un accueil peu conventionnel pour les participants du Congrès IDF, imaginé par la troupe de spectacle vivant Royal Boui-Boui.

Près de 400 personnes se sont réunies le 12 avril dernier à la Chesnaie du Roy pour le Congrès régional des Scop d'Île-de-France - Centre orléanais - Haute-Normandie - Dom-Tom. Présentation des nouvelles Scop, de l'équipe renforcée des permanents, point sur le travail des commissions, quelques cas pratiques d'accompagnement, un marché des Scop et un jeu de piste pour les nouveaux adhérents… tels étaient les ingrédients de cette matinée de Congrès bien rythmée. L'après-midi était consacré à l'avenir du Mouvement : l'élection d'un nouveau conseil d'administration présidé par Charles-Henri Montaut, PDG d'UTB, le projet de nouvelle gouvernance et le vote des amendements au texte d'orientation. La journée s'est terminée par un bel hommage à Jacques Landriot, PDG du groupe Chèque Déjeuner et président de l'UR pendant douze ans.

Toutes les photos de l'événement sur www.les-scop-idf.coop

> Poitou-Charentes choisit quatre orientations

Réuni le 21 avril au restaurant coopératif Le Trévins, près de Niort (Deux-Sèvres), le Congrès des Scop de Poitou-Charentes a voté 4 axes prioritaires parmi les 9 du projet de texte d'orientation.

La formation et l'action auprès des enseignants et des chercheurs est jugée la plus importante, ainsi qu'en témoignait la présence de Patrice Charbonnier, vice-président de l'université de Poitiers qui accueillera du 2 au 14 juillet l'École internationale des jeunes créateurs de coopératives, Campus Coopératives. Les Scop de Poitou-Charentes proposent en outre la création de conseils scientifiques et d'orientation. L'axe sur la responsabilité sociétale des entreprises est la deuxième priorité, avec une réflexion à conduire pour réhabiliter et actualiser dans ce contexte l'outil que constitue la révision coopérative. Le service aux adhérents est la troisième priorité, avec un appel à développer le mentorat initié par l'UR au service des dirigeants de Scop et de Scic, ainsi que les échanges de bonnes pratiques, uniquement formalisés à ce jour par un recueil réalisé par l'UR Scop Poitou-Charentes. La reprise et la transmission d'entreprise constituent le 4e axe pour lequel le Congrès régional a formulé une contribution au regard du potentiel d'entreprises à transmettre. Le Congrès régional considère qu'un lobbying régional doit être mené en parallèle de la politique nationale, pour favoriser et anticiper les transmissions aux salariés.

Les Congrès régionaux se poursuivent jusqu'au 12 mai prochain : participez au débat sur le portail collaboratif : www.scop-congres-regionaux.coop. Dès le 14 mai prochain, retrouvez toutes les informations sur le Congrès national de Marseille des 15 et 16 novembre sur www.l'heure-des-scop.coop

lescop SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES

les scop info est édité par Scop Édit • 37, rue Jean-Leclaire, 75017 Paris • Tél. 01 44 85 47 00 • Fax. 01 44 85 47 10 • **www.les-scop.coop** • les-scop@scop.coop • Rédaction : Corinne Lefaucheux, Carine Dieu-Romastin, Martine Demay • ISSN 1958-7635 • Réalisation : www.lasouris.org

NOM DE DOMAINE

> .coop a dix ans !

Pas encore membre de la planète **.coop** ? Rendez-vous sur le site www.domaine.coop pour afficher et valoriser votre appartenance au Mouvement coopératif. En France, c'est principalement la Scop Insite (Nord) qui commercialise le nom de domaine .coop et gère la mise à jour de l'annuaire des utilisateurs, la revue de presse, les liens vers les institutions coopératives…

SALON ACI EXPO COOP 2012

> Devenez exposant de la plus grande foire coopérative du monde !

Les Scop seront présentes sur le stand réservé par Coop FR pour la grande expo ACI organisée du 31 octobre au 2 novembre prochain à Manchester, dernier grand rendez-vous de l'Année internationale des coopératives. L'assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale se tiendra à cette occasion, offrant ainsi une visibilité inédite aux exposants venus du monde entier. Il n'est pas trop tard pour participer à cet événement, contactez Coop FR pour réserver votre espace !

contact@entreprises.coop - www.icaexpo.coop

BTP

> Le Nord - Pas-de-Calais se dote d'un cluster d'écoconstruction

Les Scop du BTP viennent de participer à la création d'un cluster pour la performance environnementale et énergétique du bâtiment baptisé Ekwation. Installé à Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), il aura pour mission de coordonner, mettre en réseau, informer et former les acteurs de la construction.

www.ekwation.fr

DIVERSIFICATION

> Le Relais devient l'unique constructeur automobile en Afrique !

Les responsables des Relais français et africains se sont réunis dernièrement pour discuter des projets de développement de la structure. Pierre Duponchel, fondateur et président de l'Union des Scop le Relais, a présenté les excellents chiffres du groupe. À Madagascar, le Relais fait encore mieux en devenant l'unique constructeur automobile africain. Le hasard a voulu que l'entreprise installe ses locaux dans un ancien hangar de 4 000 mètres carrés qui accueillait autrefois une usine de construction de voitures : à l'intérieur se cachait l'équivalent d'une centaine de voitures… en pièces détachées. L'équipe du Relais les a assemblées et a développé dans la foulée un « concept-car » spécifique pour l'Afrique qui est aujourd'hui commercialisé sous la marque Karenjy. Un incroyable concours de circonstances qui a permis à l'entreprise de passer de 24 à 125 employés en seulement trois ans d'activité.

www.lerelais.org

DOCUMENTAIRE

Salariés-associés de la Fonderie de l'Aisne.
Crédit photo : Lydie Nesvadba

> Les coopératives face à la crise

Pour marquer l'Année Internationale 2012 des coopératives, Cecop-Cicopa Europe réalise un documentaire qui révèle comment le modèle coopératif a réagi face à un système économique mondial en crise, à travers le regard des travailleurs de quatre coopératives européennes : une usine d'eau minérale en Pologne (Muszynianka), un consortium de coopératives sociales en Italie (Consorzio SIS), le septième groupe industriel d'Espagne (Corporación Mondragon) et enfin l'épopée de la Fonderie de l'Aisne, entreprise en crise transformée en Scop voilà trois ans. Une exposition de photographies sera organisée du 24 au 28 septembre au Parlement européen avec l'appui de Marie-Christine Vergiat, députée européenne (Front de gauche). Ce documentaire, réalisé par la coopérative M30M, ainsi que l'exposition de photos s'inscrivent dans le cadre du projet Cooperate soutenu par la Commission européenne. Le documentaire sera présenté pour la première fois le 26 juin au Comité économique et social européen.

Contact, infos : olivier.biron@cecop.coop - 00 32 543 10 33 - www.cecop.coop

AGENDA

Paris, 3 mai
Rencontre organisée par le Ceges sur les thèmes « Quels enjeux économiques et sociaux après l'élection présidentielle ? Quel rôle et quelle place prendront l'économie sociale et solidaire ? »
edouard.vandame@ceges.org - 01 42 93 56 08

Saint-Angel (Corrèze), 12 et 13 mai
Décentralisation théâtrale à l'occasion des 25 ans de la compagnie la Chélidoine, avec ateliers-débats, spectacles …
theatre@lechelidoine.fr – 05 55 72 55 84

Paris, 15 mai
Première rencontre des collaborateurs des Coop HLM organisée à la Cité internationale universitaire de Paris.
federation@hlm.coop – 01 40 75 79 48

RÉCOMPENSES

> Une jeune Scic rhônalpine lauréate d'un nouveau prix de la Fondation Macif

La Fondation Macif vient de lancer un nouveau concours sur le thème « l'alimentation autrement, santé, biodiversité, accessibilité » qui récompense les projets socialement innovants œuvrant pour une alimentation durable et responsable. Le 9 mars dernier, le jury régional de Rhône-Alpes a choisi de récompenser Le Buffet de la gare du Fayet, Scic créée il y a quelques mois, qui remporte la somme de 10 000 euros. Un bel encouragement pour cette nouvelle venue dans le monde coopératif !
Basée en Haute-Savoie, la Scic va créer un restaurant brasserie dans la gare SNCF du Fayet. L'établissement proposera une restauration à prix modéré à base de produits bio produits localement et cuisinés sur place, tout en permettant la formation du personnel en insertion. Premier restaurant à pratiquer ce type d'embauche dans la région, Le Buffet de la gare du Fayet sera aussi un « point TER » offrant une palette de services pratiques aux voyageurs. Lieu d'échange et de mixité intergénérationnelle, le restaurant doit permettre le retour à l'emploi durable et/ou l'accès à une formation professionnelle des salariés en insertion.

> Accompagnement 3e âge

La 4e édition de la Nuit du grand âge organisée le 2 avril dernier au Casino de Paris a réuni l'ensemble des professionnels du secteur en présence de Roselyne Bachelot-Narquin, représentante du candidat à la présidentielle Nicolas Sarkozy et ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale, et de Danièle Hoffman-Rispal, représentante du candidat à la présidentielle François Hollande et députée de Paris.
La Scop MédiéTIC a été récompensée dans la catégorie gérontechnologies et technologies pour l'autonomie : elle propose le premier système d'équipement électrique et domotique pour la téléassistance et la télésanté à domicile. Le système est distribué dans toute la France par le réseau Rexel et peut être installé par tout électricien dans n'importe quel type de logement. Le système recueille les informations en provenance du système domotique et des capteurs médicaux (balance, tensiomètre, glucomètre…), et transmet les anomalies *via* une passerelle servant de transmetteur. Les alertes déclenchées automatiquement dans le logement permettent ainsi d'améliorer la sécurité de ses occupants et d'assurer un suivi de santé des maladies chroniques.
www.trophees-du-grand-age.fr - http://medietic.coop

DANS LES MÉDIAS

***Management* (mai) -** Le mensuel consacre une pleine page au modèle coopératif sous le titre « Scop : le retour gagnant d'une solution d'avenir » avec un focus sur les chiffres clés.

***La Lettre M* (24 avril) -** Le quotidien dresse le panorama des Scop et des Scic en Languedoc-Roussillon à l'occasion du 4e Salon Coventis des 26 et 27 avril dédié à l'économie sociale et solidaire.

***La Croix* (23 et 16 avril) -** *La Croix* s'intéresse aux Scic avec un article sur Interstices, coopérative d'activités et d'emploi située à Tarnos, suivi la semaine suivante par un article sur Label Route, qui développe une activité originale d'éco-distribution urbaine à Montpellier.

***Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment* (20 avril) -** Coup de projecteur sur l'entreprise du bâtiment Macoretz (Loire-Atlantique) qui compte accroître son activité de 30 % d'ici à 2015.

Lexpress.fr (20 avril) - Sous le titre « Le renouveau du made in France », le magazine a mis en ligne un article sur la Scop basque Alki, fabriquant de sièges.

***Le Nouvel Économiste* (19-25 avril) -** L'hebdomadaire fait la part belle aux Scop dans un article sur la reprise d'entreprise par les salariés, avec les témoignages de Patrick Lenancker, président de la CG Scop, et de Céline Boyer, gérante du cabinet d'analyse biologique Bioval installé en Charente-Maritime.

Localtis.com (18 avril) - Le quotidien d'information en ligne des collectivités territoriales a publié un article sur l'implication des collectivités dans les Scic avec notamment l'interview d'Hugues Sibille, vice-président du Crédit Coopératif.

***Visu supplément* (10 avril) -** Le magazine de l'île de la Réunion consacre deux pages au statut coopératif, dont la création d'une Scop soutenue par la Chambre régionale de l'économie sociale.

***Guide économique Mag2 Lyon* (avril) -** Entretien avec Bruno Lebuhotel, président de l'Union régionale des Scop de Rhône-Alpes et portrait de plusieurs Scop : Alma, Menuiserie Gero et Ex Aequo.

COOP HLM

> L'accession sociale à la propriété en vidéo

La Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM propose sur sa page Facebook une vidéo pour illustrer l'action quotidienne des Coop HLM en faveur de l'accession sociale à la propriété. Quantité d'interviews et de témoignages sur le terrain contribuent au succès de ce film très réussi.
À découvrir sur www.facebook.com

DROIT FISCAL

Déclaration des revenus 2012

Opérations particulières concernant les coopérateurs

L'envoi des déclarations fiscales a commencé le 19 avril et la date d'ouverture du service de la déclaration en ligne est fixée au jeudi 26 avril sur le site **www.impots.gouv.fr.**

Les coopérateurs doivent, comme les contribuables, remplir la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042 K et, éventuellement, la déclaration complémentaire 2042 C.

La date limite de la déclaration papier est fixée au jeudi 31 mai 2012 à minuit.

Les contribuables qui choisissent de déclarer leur revenu en ligne bénéficient d'un délai de dépôt supplémentaire qui varie en fonction du département dans lequel est située leur résidence principale.

Ces dates limites sont :

- 1re zone : le jeudi 7 juin à minuit pour les habitants des départements numérotés de 1 à 19 ;
- 2e zone : le jeudi 14 juin à minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 ;
- 3e zone : le jeudi 21 juin à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974.

Les contribuables choisissant la télédéclaration ont la possibilité d'accéder à leur espace personnel avec leurs identifiants sur le site du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, bouton Particuliers : accès à votre espace personnel. La procédure avec certificat électronique est abandonnée.

Pour la première fois, il sera également possible de déclarer ses revenus en ligne à l'aide de :

- **mon.service.public.fr.** Les contribuables qui possèdent un compte sur mon.service-public.fr pourront créer une « liaison de compte » avec leur espace fiscal personnel sur **impots.gouv.fr** et effectuer leur télédéclaration directement à partir de cet espace ;
- **l'application Smartphone :** en téléchargeant gratuitement l'application « impots.gouv » (compatible Androïde et iPhone). Les contribuables qui n'ont aucune modification à apporter à leur déclaration préremplie pourront la valider depuis leur téléphone mobile.

La déclaration est préremplie pour les salaires et pensions, le coopérateur devra seulement apporter quelques précisions. En revanche, il devra inscrire le montant qui lui est attribué au titre des intérêts versés au capital, de la rémunération des titres participatifs ou d'obligations, de l'intéressement, des éventuelles réductions ou reprises d'impôts.

Conformément à la vocation de ce bulletin, seuls les aspects touchant à la vie coopérative seront abordés. Certains aspects concernent les Scop et non les Scic.

■ Prélèvements sur les salaires pour souscription au capital

Les statuts des Scop contiennent très fréquemment un article prévoyant une obligation de souscription au capital des associés salariés par prélèvement sur les salaires.

La loi autorise un prélèvement sur salaire à hauteur de 10 % du salaire brut, mais le pourcentage généralement retenu par les statuts des Scop est compris entre 1 % et 5 %.

Si ce prélèvement n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure particulière (et plus particulièrement dans celui de l'émission de parts sociales réservées aux salariés), les sommes prélevées sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Exemple

Un coopérateur a un salaire de 2 200 € bruts par mois et 1 760 € de salaire net.
Il lui est prélevé 5 % du brut au titre de la constitution du capital, soit : 2 200 x 5 % = 110 €.
Il percevra donc 1 650 €.

Son revenu sera retenu par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu à hauteur de 1760 € (salaire net avant prélèvement) et non de 1650 € (salaire net après prélèvement).

Les statuts de certaines Scic prévoient cette obligation de souscription pour les associés salariés. Les mêmes règles s'appliquent.

Émission de parts sociales réservées aux salariés de Scop

L'émission de parts sociales réservée aux salariés est prévue par les articles 35 et suivants de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978. Les Scop qui procèdent à une telle émission sont peu nombreuses. Les raisons de ce désintérêt résultent notamment de la méconnaissance du dispositif et de la nécessité d'établir un rapport du commissaire aux comptes or, dans les Scop SARL, il y rarement un commissaire aux comptes.

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 applicable depuis le 24 mars supprime l'obligation du rapport du commissaire aux comptes. On peut donc penser que cette pratique va redevenir d'actualité.

Ces avantages fiscaux liés au dispositif sont les suivants :

- Exonération de l'impôt dans la limite annuelle de 460 euros du montant des prélèvements opérés sur les salaires à l'occasion de la souscription des parts sociales émises par les Scop (article 81 *ter* 2 CGI).

L'article 81 *ter* du CGI est restrictif. Ce n'est que si la souscription à l'émission de parts sociales est réalisée par des prélèvements sur salaires que l'exonération d'impôt sur 460 euros s'applique.

Un salarié qui a souscrit par un simple apport en numéraire ne bénéficiera pas d'une réduction de 460 euros sur son revenu imposable, de même que s'il utilise ses droits à participation pour réaliser cette souscription. Le seul avantage sera alors l'abondement de l'entreprise.

- Exonération de l'abondement de l'entreprise plafonné à 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (35352 euros) majoré de 80 % puisqu'il s'agit de souscription à des parts sociales émises par l'entreprise, soit un plafond global de 14,4 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Exemple
Soit un salarié ayant perçu un salaire net annuel 24000 € qui a souscrit, dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus, 460 € et reçu un abondement de 460 € (limite fiscale optimale).
La DADS (déclaration annuelle de données sociales) devra déclarer la somme de :
24 000 € - 460 € = 23540 €.
La souscription est déductible au même titre que les charges sociales. Dans sa déclaration de revenus, le coopérateur portera le montant de 23540 €.

Revenus des parts sociales

Dans une coopérative, la rémunération des parts sociales ne prend pas l'appellation de dividende mais d'intérêt au capital mais ce terme est très souvent celui retenu par les coopérateurs.

Dans tous les cas, la rémunération du capital correspond au montant voté par l'assemblée générale ordinaire et prélevé sur les bénéfices dans les conditions fixées par les statuts.

- Dans une Scop, le montant attribué à la rémunération des parts sociales ne peut être supérieur à la part du résultat affecté aux réserves ni à celle affectée à la ristourne aux salariés, soit un maximum de 33, 33 % des excédents répartis.

- Dans une Scic, l'intérêt au capital est plus limité que dans une Scop. Ce sont les dispositions de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 qui s'appliquent, à savoir : « Les coopéra-

tives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. »

Les intérêts des parts sociales sont versés aux bénéficiaires dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Revenus des parts sociales n'ayant pas donné lieu au prélèvement forfaitaire libératoire

Les contribuables doivent déclarer l'ensemble des intérêts du capital encaissés en 2011, imposables en France et qui n'ont pas donné lieu à option pour le prélèvement libératoire.

Traités comme des dividendes, ces revenus de capitaux mobiliers ouvrent droit à :

- un abattement de 40 % ;
- un abattement forfaitaire de 1 525 € ou de 3 050 € selon la situation familiale du bénéficiaire (article 158.3 5° du CGI) applicable à l'ensemble des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %.

Ces intérêts sont déclarés sur la ligne 2 DC pour leur montant brut.
Les abattements sont calculés automatiquement. Les revenus doivent être déclarés même s'ils sont inférieurs au montant des abattements.

Exemple
Un coopérateur reçoit 1 000 € au titre de la rémunération de son capital social. Il devra déclarer 1 000 € ligne 2 DA. L'abattement est calculé par l'administration. Ce montant n'est pas préinscrit par l'administration.

Revenus des parts sociales ayant donné lieu à option pour le prélèvement libératoire

Le bénéficiaire peut opter pour le prélèvement forfaitaire au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de l'encaissement des intérêts. Cette option est irrévocable pour l'année en cours.

Ces intérêts sont alors imposés au taux de 19 % (pour les revenus 2011).

Ils sont mentionnés, pour leur montant brut, sur la ligne 2 DA. Ils seront pris en compte uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence qui permet de déterminer notamment les exonérations ou allégements de taxe d'habitation, de taxe foncière et l'attribution de la prime pour l'emploi. En cas de non-déclaration, une amende est applicable.

Les revenus soumis au prélèvement libératoire sont récapitulés sur le feuillet 2561 *ter* qui a été remis par la société distributrice (la Scop ou la Scic) au bénéficiaire.

■ Intérêts des titres participatifs ou des obligations

Les revenus des titres participatifs ou des obligations n'ouvrent pas droit à abattement ; ils sont portés sur la ligne 2 TR.

■ Sommes revenant aux salariés au titre d'un accord de participation

Participation soumise au délai d'indisponibilité ou débloquée par anticipation

Les sommes attribuées aux salariés ne sont pas imposables et n'ont pas à être déclarées lorsqu'elles sont soumises au délai d'indisponibilité de cinq ans.

La participation bloquée est exonérée de l'impôt sur le revenu, quel que soit le mode d'emploi de la réserve spéciale de participation.

Le déblocage anticipé de la participation dans les conditions prévues par l'article R. 3324-22 du Code du travail ne remet pas en cause les exonérations et les sommes perçues qui n'ont pas à être déclarées.

Participation non soumise au délai d'indisponibilité

La participation dont le salarié a demandé le versement immédiat ainsi que la participation n'excédant pas 80 € versée immédiatement doivent être déclarées sur la ligne 1 AJ.

■ Revenus de la participation pendant la période d'indisponibilité

Les revenus du placement de la participation au cours de la période d'indisponibilité sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous réserve qu'ils soient réemployés de la même façon que les sommes dont ils sont le produit et qu'ils restent indisponibles pendant le même délai (article 163 *bis* AA du CGI).

Les revenus du placement de la participation perçus chaque année sont déclarés sur la ligne 2 TS, pour les revenus n'ouvrant pas à droit à abattement pour les intérêts des comptes courants bloqués, ou 2 DC, pour les intérêts de parts sociales ouvrant droit à abattement.

L'exonération des revenus acquis pendant la période d'indisponibilité n'est pas rétroactivement remise en cause lorsque les salariés se font verser leurs droits au terme du délai d'indisponibilité ou en cas de déblocage anticipé autorisé.

■ Revenus de la participation à l'issue de la période d'indisponibilité

Revenus des comptes courants bloqués

À l'issue de la période de blocage, il n'y a pas d'exonération pour les intérêts procurés par les sommes placées en comptes courants dont le salarié ne demanderait pas le remboursement. L'exonération des revenus ne s'applique que si les droits sont transférés dès la fin de la période de blocage à un organisme de placement extérieur à l'entreprise.

Revenus provenant d'autres modes de placement

Les revenus reçus après la période d'indisponibilité, aussi longtemps que les salariés ne réclament pas leurs droits et qu'ils sont réinvestis selon les mêmes modalités, continuent de bénéficier de l'exonération fiscale.

■ Intéressement

Les primes d'intéressement sont normalement assujetties à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle le salarié en a la disposition. Elles sont à déclarer dans la case 1 AJ.

Par exception, les sommes versées dans un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne retraire collectif) dans un délai de quinze jours suivant leur versement sont exonérées d'impôt sur le revenu. L'exonération est accordée dans la limite de 50 % du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la Sécurité sociale qui représentent le plafond individuel de l'intéressement soit, pour 2011, 17676 €. Seule la fraction de l'intéressement dépassant ce plafond doit être rajoutée au salaire à déclarer.

La détermination des sommes à déclarer prend en compte l'incidence des sommes dues au titre de la CSG et de la CRDS.

Exemple
Intéressement = 1 000 €
CSG (7,5 %), CRDS (0,50 %) sur 970 (après abattement de 3 %) = 77,60 €.
Le salarié perçoit 922,40 €.

En cas d'absence de versement dans un PEE, la CSG déductible étant de 5,1 % (la CRDS n'est pas déductible du revenu imposable), l'intéressement à déclarer s'élèvera à 950,53 € (1 000 - 49,47 €, correspondant à la CSG déductible).
L'abattement ne s'applique plus sur les sommes versées à compter du 1er janvier 2012.

■ Plan d'épargne salariale

Versements des salariés

Les versements volontaires des salariés (hors versement de la prime d'intéressement dans les 15 jours de son versement) ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Abondement de l'employeur

L'entreprise peut apporter une aide au salarié pour la constitution par celui-ci d'une épargne et en complément de ses versements.

L'abondement ne doit pas excéder le versement du salarié et est plafonné au triple du versement du salarié dans la limite de 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 2 828 € pour 2011) majoré de 80 % en cas de souscription de titres émis par l'entreprise.

Cet abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire, à condition d'être maintenu, sauf exceptions autorisées, dans le plan d'épargne d'entreprise (PEE), dans le plan d'épargne interentreprises (PEI) pendant au moins 5 ans et dans le plan d'épargne retraite collectif (PERCO) jusqu'au départ à la retraite.

L'abondement n'a donc pas à figurer sur la ligne de déclaration de revenus.

Revenus du plan d'épargne

Les revenus des valeurs qui composent le plan d'épargne salariale sont exonérés de l'impôt s'ils sont réemployés dans le plan.

L'exonération est maintenue tant que les bénéficiaires ne demandent pas la remise des titres acquis à leur compte.

■ Jetons de présence

Les jetons de présence sont une somme forfaitaire votée par l'assemblée générale ordinaire au profit du conseil d'administration ou du conseil de surveillance qui rémunère les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme en tant que tels. Le montant global est réparti entre eux.

Sur le plan fiscal, le montant perçu par les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance salariés doit être déclaré dans la catégorie « traitements et salaires » ligne 1 AJ. Le montant perçu par les non-salariés doit être déclaré au titre des revenus des capitaux mobiliers n'ouvrant pas droit à abattement, ligne 2 TS.

■ Précisions sur les revenus mobiliers pour lesquels les prélèvements sociaux ont été opérés

Lorsque les revenus ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible (dividendes, revenus de compte courant, etc.) par prélèvements à la source, le montant de la CSG n'a pas à être reporté sur la déclaration de revenus. Il est calculé et déduit automatiquement par l'administration.

Pour éviter une double imposition, ces revenus sont portés :

- sur la ligne correspondant à leur nature et régime fiscal, notamment 2 DC pour les dividendes et 2 TR pour les revenus d'obligations et de titres participatifs ;
- sur la ligne 2 G (avec CSG déductible) ou 2 BH (sans CSG déductible).

Il convient de reporter sur ces lignes les sommes indiquées sur le justificatif adressé par l'établissement payeur (la Scop ou la SCIC).

■ Réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés PME

La souscription en numéraire au capital ou à l'augmentation de capital d'une PME par une personne physique peut ouvrir droit à une réduction d'impôt.

Le régime exposé ci-après concerne les parts souscrites à partir du 13 octobre 2010. Pour la réduction liée à la souscription de parts après cette date, voir *Scop Info,* nos 2 et 3.

Conditions tenant à la société

- Elle doit être soumise à l'IS dans les conditions du droit commun.
- Elle doit répondre à la définition communautaire des PME :
  – le nombre de salariés ne doit pas dépasser 250 ;
  – le chiffre d'affaires de la société ne doit pas dépasser 50 millions d'euros HT ou le total du bilan ne doit pas excéder 43 millions.
- Plus de 50 % du capital doivent être détenus par des personnes physiques.
- L'activité concernée doit être commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou financière.
- La société doit compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription (un salarié si elle est inscrite à la chambre des métiers ou de l'artisanat).

Conditions tenant à la souscription

Il doit y avoir souscription de capital :

- au moment de la constitution de la société ;
- au moment des augmentations de capital.

La notion d'augmentation de capital doit, s'agissant de sociétés à capital variable, être interprétée.

Toute souscription au capital matérialisée par un bulletin de souscription nous paraît pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, même si le capital dans sa globalité a baissé.

Exemple

Le 1er janvier 2011, le capital de la Scop est de 320 000 €. Trois coopérateurs souscrivent chacun 10 000 €, soit 30 000 €. Un coopérateur se retire, il dispose de 50 000 € de capital. Le capital va donc être de 320 000 + 30 000 – 50 000 = 300 000 €. Les trois coopérateurs ayant souscrit chacun 10 000 € nous paraissent pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal décrit dans le présent article.

Les souscriptions ne doivent pas ouvrir droit à des avantages attribués par d'autres textes.

Les parts doivent être conservées jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant la souscription (de la cinquième année pour les parts souscrites avant le 13 octobre 2010) ; si les parts perdent cette qualité avant le délai de conservation, l'avantage fiscal est retiré au bénéficiaire. Il doit réintégrer dans le montant de son impôt la réduction initiale.

Cette réintégration ne s'applique pas en cas de licenciement, de décès du salarié ou du conjoint, du classement de l'intéressé en invalidité 2e ou 3e catégorie ni en cas de cession des parts après le 31 décembre de la cinquième année de souscription.

■ Réduction d'impôt

L'avantage consiste en une réduction d'impôt égale à 22 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition.

Les versements sont pris en compte dans la limite de 20 000 € pour un célibataire, de 40 000 € pour un couple marié ou pour des partenaires de Pacs soumis à imposition commune.

Les versements effectués au-delà de la limite annuelle ouvrent droit à réduction d'impôt au titre des 3 années suivantes.

Remarque importante
L'avantage est réservé à la souscription au capital des sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun. Tel est le cas des Scop d'après l'analyse de la CG Scop. Interrogé par un autre secteur coopératif, le ministère du Budget estime, quant à lui, que les coopératives, dans leur ensemble, ne sont pas assujetties à l'IS dans les conditions de droit commun.
Une telle position est très contestable. Elle a fait l'objet d'une réponse écrite au secteur coopératif en question mais n'a, semble-t-il, pas été communiquée aux agents de l'administration.
À ce jour, à notre connaissance, aucun coopérateur n'a fait l'objet d'un redressement.

Le montant souscrit est à déclarer ligne 7 CF (déclaration 2042-C).

Le report des versements au titre des années 2007, 2008, 2009 et 2010 mentionnés sur l'avis d'imposition des revenus 2010 est inscrit sur les 7 CL (2007) 7 CM (2008), 7 CN (2009) et 7 CO (2010).

En cas d'investissement des petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ouvrant droit à une majoration de la réduction d'impôt (50 000 € ou 100 000 € selon la situation du contribuable), c'est sur la ligne 7 CU que les versements doivent être mentionnés.

L'attestation de la société prévue par l'article 199 *terdecies* OA du CGI doit être jointe.

Réintégration

Lorsqu'il y a reprise de l'apport (si l'événement justifiant la reprise est intervenu en 2011), notamment en cas de perte de la qualité d'associé, avant le terme du délai de détention de dix ans (ou de cinq ans pour les souscriptions antérieures au 13 octobre 2010), le compte capital de l'associé est débité, même si la somme affectée en compte courant n'est remboursée qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, il devra procéder à la réintégration fiscale.

Le contribuable doit indiquer le montant de la reprise dans la déclaration 2042 C, cadre 8, ligne 8TF. Les motifs de cette reprise doivent être indiqués dans une note jointe à la déclaration.

CALENDRIER FISCAL ET SOCIAL MAI 2012

Jeudi 3 mai au plus tard		
Coopératives ayant arrêté leur exercice le 31 décembre 2011 ou en janvier 2012 ou n'ayant pas arrêté d'exercice en 2011	Dépôt de la déclaration annuelle de résultats n° 2065 de l'exercice clos le 31 décembre 2011. L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure TDFC) pourra être réalisé dans un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt.	Recette des impôts
Coopératives ayant conclu un contrat de prêt en 2011	Déclaration spéciale n° 2062 à joindre à la déclaration de résultats par le débiteur.	Recette des impôts
Coopératives ayant clos leur exercice le 31 décembre 2011 ou en janvier 2012	Déclaration des droits d'auteur ou d'inventeur des sommes versées en 2011. Déclaration n° 2460 des commissions, courtages, ristournes commerciales, jetons de présence, remboursement pour frais ou avantages en nature DADS 2.	Recette des impôts
Coopératives employant au moins 20 salariés	Déclaration n° 2080 de participation construction relative à l'année 2011 et le cas échéant le versement devant accompagner cette déclaration.	Recette des impôts
Coopératives employant au moins 10 salariés	Déclaration n° 2483 de participation formation continue relative à l'année 2011 et le cas échéant le versement devant accompagner cette déclaration.	Recette des impôt
Coopératives assujetties à la CVAE	Déclaration n° 1330 CVAE par les entreprises ayant réalisé au cours de l'exercice 2010, un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros.	Service des impôts
Samedi 5 mai au plus tard **Certains organismes admettent le report jusqu'au jour ouvrable suivant lorsque la date limite tombe un samedi, dimanche ou jour férié : s'adresser à l'organisme concerné**		
Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé les salaires entre le 11 et le 30 avril 2012 inclus	Sécurité sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution de solidarité autonomie (CSA). Versement des cotisations sur les salaires (CSG -CRDS). Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires. Versement des cotisations sur salaires.	URSSAF
Mardi 8 mai au plus tard		
Coopératives de 50 salariés et plus	Relevé des embauches et résiliations des contrats de travail effectuées en avril 2012.	DARES
Lundi 14 mai au plus tard		
Coopératives réalisant des échanges intracommunautaires	Déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en avril 2012.	Douanes
Mardi 15 mai au plus tard		
Toutes coopératives	Prélèvement libératoire : retenue à la source. Déclaration 2777 et versement des sommes retenues au titre des non-résidents et retenues à la source pour les revenus mobiliers payés en avril à des non-résidents. Si les sommes à sommes à déclarer ne consistent qu'en prélèvements sociaux sur des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés, ainsi que, le cas échéant le prélèvement libératoire sur ces produits, déclaration 2777–D dite simplifiée.	Service des impôts des non-résidents 10, rue du Centre TSA 50014 93465 Noisy-le-Grand Cedex Service des impôts des entreprises
Coopératives ayant clos un exercice le 31 janvier 2012	Paiement du solde de l'IS et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %, de la contribution sur les revenus locatifs. Déclaration relative aux crédits et réductions d'impôts imputables sur l'IS. Déclaration des résultats n° 2065 en cas de souscription par voie électronique entreprises relevant de la DGE.	Percepteur DGE

Coopératives ayant réalisé un chiffre d'affaires 2011 égal ou supérieur à 230 000 €	Télédéclaration de la contribution sociale de solidarité des sociétés et contribution additionnelle.	www.netentreprise.fr
Coopératives possédant un immeuble en France	Déclaration spéciale n° 2746 et paiement, le cas échéant, de la taxe annuelle de 3 %.	Service des impôts des entreprises
Coopératives n'employant pas plus de 9 salariés ayant opté pour le paiement mensuel des charges sociales	Mêmes obligations que pour les employeurs de plus de 9 mais de moins de 50 salariés (sauf versement transport et cotisation supplémentaire Fnal non dus).	URSSAF
Coopératives de plus de 9 salariés et de moins de 50 salariés ayant versé les salaires entre le 11 avril et le 10 mai inclus 2012	Sécurité sociale - Versement de transport – FNAL - Contribution de solidarité autonomie (CSA). Versement des cotisations sur salaires (CSG -CRDS). Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires Versement des cotisations sur salaires	URSSAF
Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé les salaires entre le 1er et le 10 mai 2012	Sécurité sociale - Versement de transport – FNAL - Contribution de solidarité autonomie (CSA) Versement des cotisations sur salaires (CSG -CRDS) Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires. Versement des cotisations sur salaires.	URSSAF
Samedi 19 mai au plus tard **Certains organismes admettent le report jusqu'au jour ouvrable suivant lorsque la date limite tombe un samedi, dimanche ou jour férié : s'adresser à l'organisme concerné**		
Coopératives ETT	Relevé des contrats de travail temporaire exécutés ou en cours d'exécution en avril 2011.	CENTRE SERVEUR ETT
Jeudi 24 mai au plus tard		
Toutes coopératives	Taxe sur le chiffre d'affaires. Régimes normaux et simplifiés : déclaration et paiement des taxes sur les opérations d'avril (normal et simplifié) Paris, Hauts-de-Seine, Seine - Saint-Denis, Val-de-Marne : • SA : au plus tard le 23 ou le 24 selon les deux premiers chiffres du numéro de SIREN. • Autres sociétés : au plus tard le 19, le 20 ou le 21 selon les deux premiers chiffres du numéro de SIREN. • Autres départements : SA au plus tard le 24. • Autres sociétés : au plus tard le 21.	PERCEPTEUR
	Jeudi 31 mai au plus tard	
Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé les salaires entre le 11 et le 20 mai 2012 lorsque les salaires ne sont pas exclusivement afférents au mois de mai	Sécurité sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution de solidarité autonomie (CSA). Versement des cotisations sur salaires (CSG-CRDS). Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires. Versement des cotisations sur salaires.	URSSAF
Toutes coopératives	Paiement de la cotisation confédérale.	CG SCOP
Coopératives ayant clos leur exercice comptable le 29 février 2012	Déclaration des résultats n° 2065 (sauf report au 15 juin en cas de déclaration par voie électronique). Déclaration des droits d'auteur ou d'inventeur des sommes versées en 2011. Déclaration n° 2460 des commissions, courtages , ristournes commerciales, jetons de présence, remboursement pour frais ou avantages en nature DADS 2.	Recette des impôts
Tous contribuables	Déclaration n°2042 – déclaration d'ensemble des revenus 2011. Délai reporté en cas de déclaration électronique. La date limite varie en fonction des zones géographiques retenues (7 juin pour la zone 1 ; 14 juin pour la zone 2 et 21 juin pour la zone 3).	Recette des impôts